

Décret déterminant comment seront remplies à Paris, les fonctions d'administrateur de district, lors de la séance du 3 novembre 1790 Jean Nicolas Démeunier

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Décret déterminant comment seront remplies à Paris, les fonctions d'administrateur de district, lors de la séance du 3 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 253;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8825_t1_0253_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020



cipalités qui s'y refusent et non au Corps législatif et à son président. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(Cette dernière motion est adoptée.)

[Assemblée nationale.]

M. Démeunier, rapporteur du comité de Constitution. Messieurs, comme la ville de Paris ne comporte pas d'administration de district, il faut statuer sur les fonctions que vous avez attribuées à ces administrations. C'est dans ce but que nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète

ce qui suit:

Art. 1er.

« La ville de Paris n'aura point d'administration de district.

Art. 2.

« La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impositions directes de cette ville; et si l'administration du département de la capitale juge à propos de confier cette répartition aux commissaires des sections, conformément à l'article 11 du titre IV du décret sur l'organisation de la municipalité de Paris, cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'année 1792.

Art. 3.

· L'administration du département, après avoir 🖄 ommė son directoire, choisira, parmi les vingtmuit membres restants, cinq commissaires domi-Elliés à Paris, lesquels, dans les cas qui vont être déterminés, rempliront les fonctions attribuées la ix directoires de district.

Art. 4.

 Relativement aux contestations qui pourront sélever sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics, ordonnés spar l'administration générale, les cinq commissaires exerceront les fonctions attribuées aux directoires du district, par les articles 1, 3 et 4 du titre XIV du décret sur l'organisation judiciaire.

Art. 5.

« Dans le cas de l'article 5 du titre XIV du même décret, les particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait person-nel des entrepreneurs, et non du fait de l'admi-nistration, se pourvoiront d'abord par devant les cinq commissaires, et ensuite devant le directoire du département qui statuera en dernier ressort lorsque les commissaires n'auront pu terminer l'affaire par voie de conciliation.

Art. 6.

« La présence de trois des commissaires suffira pour former un résultat, lequel sera terminé à la majorité des voix.

Art. 7.

• Le directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris, et pourvoira à l'exécution des décrets qui ordonnent et qui règlent le remplacement de la gabelle.

Art. 8.

· La municipalité de Paris communiquera avec l'administration ou le directoire du département, sans l'intermédiaire des cinq commissaires; l'ad-

ministration ou le directoire du département pourra néanmoins charger exclusivement les cinq commissaires des examens ou vérifications qui pourront être utiles au service de l'administration générale.

[3 novembre 1790.]

Art. 9.

« A l'exception des dispositions particulières ci-dessus, l'administration du département de Paris se conformera aux dispositions générales, relatives aux administrations de département de tout le royaume.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport qui lui sera fait par le comité

des finances. »

(Ce décret est adopté sans discussion.)

M. Démeunier, rapporteur du comité de Constitution. Messieurs, toutes les sections de la ville de Paris ont fait parvenir au procureur de la commune la nomination des électeurs, à l'exception de sept sections. Leurs nominations sont également faites, mais elles ne se pressent pas de les envoyer parce qu'elles ont porté à votre comité de Constitution des plaintes qui ne nous ont pas paru fondées. Nous vous proposons d'ordonner aux électeurs de s'assembler dès la semaine prochaine, pour procéder au choix des juges, car rien n'est plus instant.

Voici notre projet de décret :

- « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, considérant qu'il est instant de faire procéder à l'élection des juges et des administrateurs du déparment de Paris, décrète ce qui suit :
- « 1º Les électeurs des six arrondissements du département de la capitale se rassembleront lundi 8 du courant, pour la nomination des juges de leur tribunal respectif, au lieu qu'indiquera le procureur de la commune de Paris, commis à cet effet par un décret antérieur.

« 2. La nomination des juges sera commencée et pourra être terminée nonobstant l'absence des sections ou des cantons qui n'auraient pas en-

voyé leurs électeurs.

- « 3. L'assemblée électorale de chaque arrondissement, dès qu'elle sera formée, procédera, sans délai, et d'après les dispositions de l'article 12 du décret sur la constitution des assemblées administratives, au jugement de la validité des titres de ceux des électeurs dont la nomination pourrait être contestée.
- « 4° Immédiatement après l'élection des juges des six tribunaux du département de Paris, les électeurs de tout le département se rassembleront dans le lieu qui sera indiqué par le procureur de la commune, pour y procéder à la nomi-nation des membres de l'administration du département. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté sans réclamation.)

M. Démeunier, rapporteur du comité de Constitution. Messieurs, vous avez accordé des juges de paix à la ville de Paris, mais vous n'avez pas fixé leur traitement. Nous avons pensé qu'en leur attribuant quelques droits modérés sur les vacations que vous leur avez attribuées, leur traitement peserait moins sur les contribuables.

Tel est l'objet des deux décrets que nous vous

proposons: